

## **GE\_GERICHTE A/3743/2016 vom 31. Januar 2017**

GE Cour de justice, 2017-01-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3743\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3743_2016)

FR: GE\_GERICHTE A/3743/2016 du 31 janvier 2017

IT: GE\_GERICHTE A/3743/2016 del 31 gennaio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Ce courrier a été distribué le 7 novembre 2016 à la société selon le système de suivi des envois de La Poste. !endif>![if>

#### **E. 4**

Par jugement du 13 décembre 2016, le TAPI a déclaré irrecevable le recours de la société pour défaut de paiement de l'avance de frais. !endif>![if>

#### **E. 5**

Le 21 décembre 2016, la société a recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre le jugement précité, concluant à son annulation vu le paiement de l'avance de frais effectué le 13 décembre 2016, avec un léger retard. !endif>![if> Le retard était indépendant de la volonté de la société, car son directeur, titulaire de l'unique accès au compte, était absent début décembre et avait effectué le versement à son retour.

#### **E. 6**

Le 3 janvier 2017 et à la demande du juge délégué, le TAPI a transmis son dossier à la chambre administrative sans formuler d'observation. !endif>![if>

#### **E. 7**

Manifestement mal fondé, le recours sera rejeté, sans instruction préalable, en application de l'art. 72 LPA. !endif>![if>

#### **E. 8**

Malgré l'issue du litige et conformément à sa pratique, la chambre de céans renoncera à percevoir un émolument (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). !endif>![if> \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.